

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 2/65

AUTORISANT LA MISE SOUS SEQUESTRE DES BIENS
MEUBLES ET IMMEUBLES A CARACTERE AGRICOLE,
INDUSTRIEL OU COMMERCIAL DONT L'EXPLOITATION
A ETE ARRETEE OU ABANDONNEE PAR LEURS PROPRIE-
TAIRES OU DETENTEURS.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er - Les biens mobiliers et immobiliers à caractère agricole, industriel ou commercial dont l'exploitation a été arrêté ou abandonnée par leurs propriétaires ou détenteurs pendant plus d'un an et dont la conservation risque d'être mise en péril peuvent être placés sous sequestre par décret en conseil des Ministres.

Toutefois ce délai peut être ramené à six mois lorsque l'arrêt ou l'abandon de l'exploitation est de nature à compromettre le développement économique ou à perturber l'ordre social.

ARTICLE 2 - Les biens visés à l'article précédent font l'objet d'un inventaire descriptif et estimatif dressé à la diligence d'un Administrateur-sequestre. Cet inventaire est publié au Journal Officiel de la République dans les trois mois de la mise en application du décret ayant ordonné la mise sous sequestre.

ARTICLE 3 - La mission du sequestre est conservatoire. Le décret prononçant la mise sous sequestre désigne un administrateur sequestre et fixe les conditions d'administration ou de liquidation des biens qui en font l'objet.

ARTICLE 4 - La mise sous sequestre entraîne dessaisissement du propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 5 - Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit qui aurait pour but de soustraire des biens aux mesures de sequestre susceptibles de les atteindre.

Est présumé avoir été accompli en vue de soustraire les biens aux mesures de sequestre tout acte de disposition ou d'administration qui ne tiendrait pas à la reprise directe de l'exploitation

.../...

ARTICLE 6 - L'annulation des actes est poursuivie par le Ministre Public. Elle est prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent sur le rapport de l'Administrateur-sequestre.

ARTICLE 7 - Tout créancier chirographaire du patrimoine sequestré doit, à peine de déchéance, déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires à l'administrateur-sequestre dans les trois mois de la publication du décret ayant ordonné la mise sous sequestre.

ARTICLE 8 - Au cas où le propriétaire des biens qui font l'objet du sequestre manifesterait l'intention de reprendre à son compte l'exploitation desdits biens, il pourra être mis fin aux mesures de sequestre par décret en conseil des Ministres.

ARTICLE 9 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 25 Mai 1965

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

Le Président
de l'Assemblée Nationale,

